

Amiante

Amiante - À la maison

Sur cette page

[L'amiante présente-t-il un danger?](#)

[Quels sont les sujets abordés dans le présent document?](#)

[Que dois-je faire si je pense avoir de l'amiante à la maison?](#)

[À quel endroit dans la maison peut-on trouver de l'amiante?](#)

[L'amiante représente-t-il toujours un danger?](#)

[Puis-je enlever l'amiante de ma maison par moi-même?](#)

[Puis-je peindre ou encapsuler l'amiante moi-même?](#)

[Que dois-je faire?](#)

[Le CCHST offre-t-il des services contractuels de désamiantage?](#)

[Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?](#)

L'amiante présente-t-il un danger?

L'amiante présente un danger pour la santé lorsque les fibres d'amiante sont remuées et se retrouvent dans l'air. En d'autres mots, l'amiante pose un risque pour la santé **seulement lorsque des fibres sont en suspension dans l'air et que les gens les respirent**. Des fibres peuvent être libérées dans l'air lorsque des produits contenant de l'amiante se décomposent. Cette libération peut se produire par suite de la détérioration du matériau ou lorsque celui-ci est coupé ou remué.

Quels sont les sujets abordés dans le présent document?

Le présent document fait partie de la série de documents Réponses SST portant sur l'amiante :

- [Amiante – Qu'est-ce que c'est?](#)
- [Amiante – Les effets sur la santé](#)
- [Amiante – Les stratégies de maîtrise des risques en milieu de travail](#)
- **Amiante – À la maison**

Que dois-je faire si je pense avoir de l'amiante à la maison?

Santé Canada fournit les recommandations suivantes aux propriétaires qui pourraient avoir de l'amiante dans leur maison :

« Vous pouvez réduire votre risque d'exposition en embauchant un professionnel qui viendra faire une analyse de l'amiante avant que vous n'entrepreniez :

- des rénovations ou des réaménagements
- des démolitions
- des ajouts

Si de l'amiante est décelé, embauchez un spécialiste qualifié du désamiantage pour vous en débarrasser avant de commencer vos travaux. Évitez de déplacer vous-même des matériaux contenant de l'amiante. Cela augmentera les risques pour votre santé et celle de votre famille. Communiquez avec les autorités de la sécurité au travail de votre province ou territoire pour connaître les qualifications ou certifications requises dans votre région.

Si vous avez de l'isolant de vermiculite dans votre grenier, il pourrait contenir de l'amiante. Pour éviter l'exposition aux fibres d'amiante, ne perturbez pas l'isolant de vermiculite de quelque façon que ce soit et n'essayez pas de l'enlever vous-même. Assurez-vous que :

- les enfants ne sont pas autorisés à entrer dans le grenier
- le grenier n'est pas utilisé pour l'entreposage ou pour tout autre usage
- des professionnels formés au désamiantage sont embauchés si vous prévoyez des travaux de réaménagement ou de rénovation
- toutes les fissures et tous les trous dans le plafond des pièces se trouvant sous l'isolant sont remplis d'un scellant
- du calfeutrage est appliqué autour des appareils d'éclairage et de la trappe d'accès au grenier pour éviter que l'isolant ne passe au travers

Si vous avez de l'isolant de vermiculite dans votre grenier, il se peut qu'une partie de cet isolant soit tombée à l'intérieur des murs avec le temps. Par conséquent, assurez-vous de sceller toutes les fissures et tous les trous avec du calfeutrage :

- autour des cadres de portes et fenêtres
- le long des plinthes
- autour des prises électriques »

Extrait de : [Risques pour la santé associés à l'amiante](#), gouvernement du Canada

À quel endroit dans la maison peut-on trouver de l'amiante?

Il est impossible de déterminer si un produit contient de l'amiante par une simple observation. Le seul moyen de vérifier est de le faire analyser en laboratoire.

L'amiante représente-t-il toujours un danger?

Non, pas toujours. Les produits en bon état (qui ne sont pas détériorés, etc.) ne libèrent peut-être pas de fibres. Si un matériau montre des signes d'endommagement, comme des déchirures, des fissures ou des dommages causés par l'eau, faites appel à un expert-conseil. Ne pas toucher au matériau au moment de son examen, puisque vous pourriez libérer des fibres dans l'air sans le vouloir.

Les fibres d'amiante peuvent être mises en suspension dans l'air d'une maison dans les situations suivantes :

- Déplacement d'un isolant de vermiculite en vrac pouvant contenir de l'amiante.
- Enlèvement des bardeaux de couverture en voie de détérioration et du parement contenant de l'amiante, ou manipulation de feutre bitumé contenant de l'amiante.
- Enlèvement du vieil isolant d'amiante autour d'un chauffe-eau.
- Ponçage ou décapage de carreaux de revêtement de sol en vinyle contenant de l'amiante.
- Rupture des carreaux insonorisants pour plafond contenant de l'amiante.
- Ponçage d'un enduit contenant de l'amiante ou ponçage ou déplacement d'enduit acoustique qui confère aux murs et aux plafonds un aspect légèrement texturé.
- Ponçage ou décapage de vieux revêtements d'amiante à base d'eau comme les membranes pour toiture, les plâtres de rebouchage, les enduits d'étanchéité, la peinture, ou le mastic, les produits de calfeutrage ou les plaques de plâtre.
- Taille, perçage ou adoucissement des rives rugueuses de matériaux d'amiante neufs ou anciens.

Puis-je enlever l'amiante de ma maison par moi-même?

Non, il ne faut pas le faire. Les fibres d'amiante peuvent facilement être mises en suspension dans l'air, créant ainsi un risque de maladie grave si les précautions adéquates ne sont pas prises.

Si vous soupçonnez la présence d'un matériau contenant de l'amiante, ce matériau doit faire l'objet d'analyses avant que des travaux de rénovation puissent avoir lieu. S'il y a présence d'amiante, les procédures appropriées doivent être suivies avant que le matériau ne puisse être remué (enlevé ou coupé).

Dans de nombreuses régions, une réglementation stricte est appliquée pour définir les procédures à suivre au moment de travailler avec différents types d'amiante. Même si les travaux doivent être exécutés à l'extérieur, ces exigences doivent être respectées.

Par exemple, en Ontario, tout travailleur qui doit prendre part à des travaux de désamiantage doit avoir reçu la formation requise. Si le travailleur participe à des [opérations de désamiantage de type 3](#), il doit avoir reçu la formation nécessaire, approuvée par le ministère de l'Éducation, les collèges et les universités.

Puis-je peindre ou encapsuler l'amiante moi-même?

Il n'est pas recommandé de peindre des produits contenant de l'amiante. Peindre sur l'isolant (p. ex. lorsqu'il est appliqué autour de tuyaux) ne constitue pas une méthode d'encapsulation. La peinture peut sceller le produit jusqu'à un certain point, mais elle ne peut pas empêcher l'isolant de devenir friable (de se briser en petits morceaux).

De plus, l'« acte » de peindre ou d'essayer d'encapsuler l'amiante par d'autres méthodes peut desserrer certaines fibres d'amiantes, qui peuvent ensuite être mises en suspension dans l'air.

En cas de préoccupations liées aux produits contenant de l'amiante, il est recommandé que ces produits soient enlevés de façon sécuritaire ou encapsulés par un entrepreneur professionnel.

Que dois-je faire?

Il vaut mieux faire appel aux services d'un entrepreneur professionnel ou d'un expert-conseil qui connaît bien les travaux de désamiantage. Au moment de l'embauche, confirmez avec le professionnel que celui-ci est qualifié et qu'il détient une police d'assurance couvrant le type de travaux de désamiantage à exécuter.

La personne que vous embauchez devrait expliquer les étapes précises qu'il faut suivre pour préparer la zone de travail en vue de s'assurer que :

- La poussière est circonscrite.
- Les vêtements et l'équipement de protection individuelle appropriés sont utilisés.
- La zone de travail est bien nettoyée, et les déchets sont correctement éliminés.

Le CCHST offre-t-il des services contractuels de désamiantage?

Non. Le CCHST n'offre aucun service lié à l'analyse, à l'identification ou aux travaux de désamiantage.

Le CCHST ne possède pas et ne tient pas de liste d'entrepreneurs en désamiantage. Veuillez vérifier dans les Pages jaunes de votre bottin téléphonique ou sur le Web pour trouver un entrepreneur dans votre région. Au moment de l'embauche, confirmez avec l'entrepreneur que celui-ci est qualifié et qu'il détient une police d'assurance couvrant le type de travaux de désamiantage à exécuter.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

On peut trouver plus de renseignements sur les sites Web suivants :

- HiddenKiller.ca. WorkSafe BC (en anglais seulement)
- « [For Homeowners – Asbestos Hazards When Renovating Older Homes](#) ». WorkSafe BC (en anglais seulement)

(*Ces organisations sont données à titre de référence seulement. Vous devriez communiquer avec elles directement pour obtenir de plus amples renseignements sur les services offerts. Veuillez prendre note que le fait de mentionner ces organisations, par rapport à d'autres que vous pourriez connaître, ne constitue pas une recommandation ou une approbation de celles-ci par le CCHST.)

Fiche d'information confirmée à jour : 2021-04-27

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2015-09-09

Avertissement

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.